

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Reddition de compte; condamnation; hypothèque judiciaire. — Jugement préparatoire ou interlocutoire; pourvoi; recevabilité; partage d'ascendant; inégalité; nullité. — Testament fait en pays étranger; exécution en France; compétence des Tribunaux français. — Adoption; jugement; publicité. — Jugement; annulation; ultra petita. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Société; décès de l'un des associés; héritiers mineurs. — Enregistrement; légataire; acceptation tacite. — Domaine; transaction; coupe. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés. CRIMINIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 10 novembre.

REDDITION DE COMPTE. — CONdamnATION. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Un jugement qui, après avoir prononcé, sur la demande même du gérant, la dissolution d'une société anonyme qui n'a pu se constituer, renvoie devant arbitres pour le règlement des comptes sans prononcer de condamnation contre personne, sans mettre le compte à la charge du gérant, ne peut engendrer contre celui-ci une hypothèque judiciaire. Cette espèce ne rentre dans aucun des cas où la jurisprudence (arrêts des 21 août 1810, chambre civile, 4 août 1825, chambre des requêtes, et 16 février 1842), a établi que la condamnation à une reddition de compte peut donner ouverture à l'hypothèque judiciaire. Dans chacune des espèces de ces arrêts la condamnation portait contre un comptable reconnu et certain, et dont le reliquat de compte seul était indéterminé. Les arrêts ont dit et ont pu dire dans ce cas que la condamnation à la reddition de compte comprenait l'obligation de payer le reliquat de compte et par suite devait entraîner l'hypothèque judiciaire. Cette jurisprudence a dû, dès lors, être considérée comme inapplicable au cas particulier de la cause où le gérant avait demandé lui-même la dissolution de la société et le renvoi devant arbitres pour établir les comptes, sans que, dès à présent, il y eût aucun comptable de désigné. L'adjudication de ces conclusions ne portait condamnation contre personne individuellement, elle affectait toutes les parties.

Rejet du pourvoi du sieur Fargues et consorts, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Fabre.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE, OU INTERLOCUTOIRE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — PARTAGE D'ASCENDANT. — INÉGALITÉ. — NULLITÉ.

L'arrêt qui décide que la fin de non recevoir tirée de l'exécution et de la ratification d'un partage d'ascendant qu'on soutient nul pour avoir blessé le principe de l'égalité dans les partages (art. 832 du Code civil) ne peut pas être opposé à la femme dotale, parce que l'accueil de cette fin de non recevoir tendrait à favoriser, contrairement à la loi, l'aliénation de la dot, et qui ordonne qu'on plaidera sur le fond, c'est-à-dire sur la nullité de partage, cet arrêt, disons-nous, est définitif sur la non validité de la ratification. Conséquemment le pourvoi contre la disposition définitive est non recevable, si, formé en même temps que le pourvoi contre l'arrêt sur le fond, le délai de trois mois était alors expiré. S'il est vrai qu'on puisse se pourvoir contre les arrêts préparatoires et interlocutoires en même temps que contre les arrêts définitifs, quel que soit le temps écoulé depuis la signification des premiers, il n'en est pas ainsi à l'égard de celles des dispositions de ces arrêts préparatoires et interlocutoires qui statuent définitivement sur un chef. Relativement à ces dispositions, le pourvoi doit être formé dans le délai ordinaire de trois mois.

II. L'arrêt qui, sur le fond, a ensuite prononcé la nullité du partage, en se fondant sur ce que la composition des lots était telle que les biens compris dans le lot de l'un des copartageants n'étaient pas de la qualité requise par l'article 832 du Code civil, est parfaitement identique. On ne peut lui reprocher la violation de l'article 891, en ce qu'il n'a pas annulé le partage il aurait dû se borner à ordonner qu'il serait fourni au copartageant lésé un supplément pour rendre sa portion héréditaire égale à celle des autres copartageants. L'article 891 n'est point applicable là où ne s'agit point une question de rescision pour cause de lésion, et où les juges n'ont à prononcer que sur une question de nullité de partage en vue de l'article 832. Dans l'espèce, les juges n'étaient saisis que d'une action de cette espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M. Béchard. (Rejet du pourvoi des époux Mazoyer.)

TESTAMENT FAIT EN PAYS ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour interpréter un testament fait en pays étranger par un étranger, lorsque son exécution porte sur des biens situés en France, et qu'il s'agit de savoir par qui, dans l'intention du testateur, ces biens devaient être administrés en vue d'une fondation à laquelle ils sont affectés par le testament. Ainsi, les Tribunaux français ne sont pas liés par la décision d'une autorité administrative du pays étranger, qui, contrairement à la volonté du testateur et à une décision royale du même pays, aurait confié cette administration à une personne étrangère à la famille du testateur (art. 346 du Code de procédure, 2123 et 2128 du Code civil).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; M. Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur François.)

ADoption. — JUEMENT. — PUBLICITÉ.

C'est par de graves considérations d'ordre public que le législateur a voulu que la procédure en matière d'adoption fut secrète. Elle s'instruit en chambre de conseil (art. 333) et la publicité n'a lieu que pour les jugements et arrêts qui admettent l'adoption (art. 338 C. civ.). Ainsi l'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à adoption contrevient à la loi, lorsqu'il est prononcé publiquement.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardeuil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland (Pourvoi du sieur Barré et consorts).

JUEMENT. — ANNULLATION. — ultra petita.

Pour justifier un jugement du vice d'ultra petita, il ne suffit pas de trouver dans ses motifs ou dans son dispositif la trace ou même l'énonciation des conclusions adjugées par le Tribu-

nal, si, d'ailleurs, ces conclusions ne sont point rapportées, ainsi que le veut la loi (article 141 du Code de procédure), dans les qualités du jugement, quelle que soit au surplus la place qu'elles y occupent. Toutefois, elles doivent y être écrites de manière à écarter l'idée que le juge qui les a accueillies, en a plutôt supposé l'existence qu'il n'en a reconnu et vérifié la réalité. Ainsi, l'arrêt qui a annulé un jugement dans lequel cette supposition de la part du juge était apparente, s'est conformé à la disposition de l'article 141 précité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland (Rejet du pourvoi du sieur Hamon de Kvert.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 10 novembre.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — HÉRITIERS MINEURS.

La société, dissoute par la mort naturelle de l'un des associés (article 1863 du Code civil), continue néanmoins de subsister avec les héritiers de cet associé en cas de stipulation dans le pacte social (art. 1868).

S'il est vrai que la stipulation de continuation de société engage même les héritiers mineurs de l'associé décédé, au moins faut-il que cette stipulation soit expresse, et les juges ne peuvent, en pareil cas, la faire résulter des circonstances.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin (conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidant M^{rs} Guénot et Eugène Decamps), d'un arrêt de la Cour d'Aix du 9 mai 1845. (Affaire Thivonnier.)

Nota. — Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si la stipulation insérée au pacte social, de continuation de la société au cas de décès de l'un des associés, engage ceux de ses héritiers qui sont, au moment du décès, dans les liens de la minorité. M. Troplong (Sociétés, n. 934) soutient l'affirmative; MM. Duranton (t. 17, n. 473) et Pardessus professent la même opinion. D'un autre côté, M. Duvergier émet des doutes fondés sur ce que l'aliénation et l'administration des biens de mineurs sont assujetties à une foule de formalités gênantes et coûteuses, dont l'accomplissement exigé impérieusement par la loi serait de nature à entraver à chaque pas la marche des opérations sociales. (Sociétés. — Continuation de Toullier, t. 20, n. 441.)

Quant à M. Delangle (des Sociétés, n. 651), il pense qu'en général, la stipulation qui appelle les héritiers à succéder à l'associé défunt n'est pas annulée par le fait de la minorité des héritiers; mais aussi: 1° Que si le mineur n'a pas atteint l'âge auquel la loi lui permet de faire le commerce, la stipulation est nulle; 2° que s'il a atteint cet âge, la stipulation n'est valable qu'autant que la famille est d'avis de conférer au mineur l'autorisation nécessaire pour compléter sa capacité commerciale.

Il paraît, au reste, reconnu que la question ne serait pas susceptible de controverse, et que la société continue de subsister avec les héritiers mineurs, lorsque l'associé décédé n'était que simple commanditaire (MM. Troplong et Delangle, loc. cit.).

L'arrêt que nous annonçons aujourd'hui, paraît adopter dans ses motifs la doctrine professée par MM. Troplong, Duranton et Pardessus.

Nous en donnerons le texte.

ENREGISTREMENT. — LÉGATAIRE. — ACCEPTATION TACITE.

La renonciation faite par un légataire à une partie du legs au profit de l'un des héritiers du testateur nominativement constitué de sa part une acceptation qui donne ouverture au droit de mutation pour la totalité du legs.

Cassation, au rapport de M. Lavielle, d'un jugement du Tribunal de la Seine du 27 janvier 1846 (affaire Dupouchet). Conclusions conformes de M. Chégaray; plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et de Saint-Malo.

DOMAINE. — TRANSACTION. — COUPE.

Un Tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer nulle d'office une transaction intervenue entre l'Administration forestière et l'adjudicataire d'une coupe de bois royaux, à l'effet de fixer le montant des dommages-intérêts dus à raison des dégâts causés par le simple fait de l'exploitation des arbres marqués en réserve.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général (plaidant, M^{rs} Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal civil de Remiremont du 13 juin 1844. (Affaire Enregistrement et domaines contre Frisy.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 8 et 9 novembre.)

Les débats de cette affaire, qui sont dirigés par M. le président Zangiacomini avec une netteté qui permet de saisir facilement tous les détails dont se compose cette immense accusation, ne se prolongeront probablement pas au delà du terme qui avait été prévu.

On s'occupe aujourd'hui au début de l'audience du quatre-vingt-deuxième vol:

Pendant la nuit du 19 au 20 juillet 1844, deux chevaux, des harnais et une carriole furent volés dans une écurie et sous une remise non fermée, mais dépendant de l'habitation du sieur Boulmier, aubergiste à Belair, commune de Villemartin, arrondissement de Gisors. Dufour et Preudhomme s'étaient assurés quelques jours auparavant que le vol était facile, et pour le commettre, ils s'étaient rendus sur les lieux, dans un cabriolet que leur avait prêté Savatier dit Laroche. Tout en s'avouant coupables de ce crime, ils ont donc signalé ce dernier comme leur complice; mais Savatier s'est rejeté dans son système ordinaire de dénégations, et sans nier le fait en lui-même, a seulement prétendu qu'il avait loué et non prêté le cabriolet dont s'étaient servis Dufour et Preudhomme. A l'occasion des vols commis à Goulon et à Cannes, il a déjà été question de Laroche, et l'on s'est expliqué sur son compte. On a fait ressortir les charges résultant contre lui de sa confrontation avec ses co-accusés, et l'on a vu comment cet homme, par suite de son intelligence avec eux, non-seulement se faisait dépositaire des chevaux et des voitures qu'ils volaient, mais consentait à les vendre pour leur compte. On rendait méconnaissables les voitures qui devaient plus tard être remises en circulation. C'est encore lui qui achetait les débris de ces voitures volées. Lorsque se trouvant en trop mauvais état, elles ne valaient pas la dépense d'une utile réparation, et si les malfaiteurs avec les-

quels il était en relations avaient besoin de se rendre à quelque distance pour une de leurs entreprises ordinaires, c'est lui qui leur fournissait complaisamment leurs moyens de transport. C'est ainsi qu'il doit répondre dans cette affaire au reproche de complicité, car Dufour le signale très positivement comme lui ayant prêté, avec connaissance de cause, le cabriolet dont il s'est servi pour aller avec Preudhomme voler les deux chevaux et la charrette de Boulmier. « C'est lui, dit-il, qui nous a prêté, et non pas loué des voitures pour aller voler; qui a fait acheter à Preudhomme une maison pour y retirer nous et nos marchandises; c'est lui qui a fait sauver Preudhomme; c'est à lui que j'ai vendu de la ferraille, qu'il me doit encore: il y en avait 80 ou 100 livres, provenant d'une voiture que nous avions volée à Lisieux, et pour laquelle j'ai été condamné à Chartres. C'est Laroche qui nous avait conseillé de casser la voiture. Il savait très bien que ces chevaux, voitures et ferrailles, provenaient de vols. » La réponse de Laroche à une pareille accusation est curieuse: « J'ai toujours, dit-il, loué des voitures à Preudhomme, et jamais je ne lui en ai prêté; mon livre en fait foi. Je ne sais pas si j'en ai été payé... Je conviens d'avoir conseillé à Preudhomme de casser une voiture et de lui en avoir acheté la ferraille; mais je crois bien que cette ferraille est payée. J'observe que la voiture que j'ai conseillé de casser était bonne à brûler. » Ainsi, les faits attestés par Dufour, en ce qui concerne l'accusé Savatier, sont vrais en eux-mêmes, et pour juger si ce dernier a été de bonne foi, il suffit de se rappeler ce qui a été dit au sujet de ses rapports avec des individus dans la possession desquels il voyait chaque jour de nouveaux chevaux et de nouvelles voitures, et qui lui faisaient sans cesse avant de les vendre, changer ces voitures, de manière, lui disaient-ils, qu'on ne les reconnût pas. On va le voir figurer encore avec la même situation dans les trois affaires qui vont suivre, et dont il suffira de faire l'exposé, car il s'agit encore de vols commis et avoués par Preudhomme et Dufour.

Un juré: Savatier exigeait-il un nantissement? Savatier: Qu'est-ce que c'est que ça, un nantissement?

M. le président: Avez-vous exigé une garantie? Savatier: Je n'en avais pas demandé, ces gens demeuraient dans le pays. Au reste, MM. les jurés voudront bien remarquer que cette affaire a déjà été jugée à Chartres, et que Preudhomme a été condamné à quinze ans de travaux forcés. J'ai été appelé alors comme l'un des principaux témoins.

M. le président: Preudhomme a été condamné pour un autre vol. Au surplus, j'ai fait demander le dossier de cette affaire.

Savatier: Au surplus, je n'ai pas été payé de la location de ma voiture, qui a été saisie quand les voleurs ont été arrêtés.

M. le président: Et vous n'avez pas écrit à M. le procureur du Roi pour réclamer votre voiture?

Savatier: Je n'avais rien à réclamer, j'avais loué ma voiture pour six mois: la location courait toujours.

M. le président: Vous donnez aux accusés le conseil de dénaturer les objets volés?

Savatier: Ces messieurs n'ont pas besoin qu'on leur donne des conseils pour faire le mal. C'est moi, d'ailleurs, qui les ai fait arrêter.

M. le président: Votre conduite n'a pas été très claire devant la Cour d'assises de Chartres, vous y avez été blâmé, et on vous a même fait pressentir que vous pourriez bien être mis en prévention.

Savatier: Quel est le monsieur qui s'est permis de dire cela?

M. le président: Mais c'est le président des assises. Savatier: A la bonne heure! Mais nous verrons si le dossier de Chartres ne dira pas que je suis un honnête homme. Je n'ai jamais frayé avec des voleurs.

Après quelques débats sur des vols qui ne présentent rien de curieux, on passe au 87^e chef d'accusation, qui se présente dans les circonstances que l'acte d'accusation fait ainsi connaître:

Le 3 septembre 1844, le sieur Pierre Ferret, charretier au service du sieur Gros, vouturier à Saint-Pierre (Jura), arriva dans la soirée avec cinq charriots comtois, chez le sieur Barley, marchand de vins au lieu dit: Le Bois de Lihus, commune de Moyvillers, arrondissement de Compiègne. Il laissa, suivant l'habitude, ses charriots devant la maison, et dans la nuit deux caisses furent volées sur l'un d'eux. Ces caisses renfermaient six cents pièces de mousselines suisses d'une valeur de 1,700 francs; elles étaient expédiées par la maison Oswald, de Saint-Louis (Haut-Rhin), et destinées à être exportées par le Havre. Thibert et Pruvost ont avoué s'être rendus coupables de ce vol, et ont en même temps signalé comme y ayant participé, les nommés Chobeaux et Barthélemy Toussaint. Ceux-ci, fidèles à leur système de défense, ont nié avec une incroyable assurance tous les faits révélés à leur charge; mais jamais leurs dénégations n'ont été démenties par des faits éclatants que dans cette affaire. Toussaint a osé dire qu'il ne connaissait aucun de ses co-accusés, et c'était assurément une dénégation bien hardie. D'après ce qu'on a déjà eu occasion de dire sur son compte au sujet du vol commis à Courchamps, ses relations avec Thibert, avec Chobeaux, avec Lefèvre, ne peuvent être mises en doute. On se rappelle qu'il faisait partie des individus qui sont venus loger à Courtacon, chez l'aubergiste Faverolles; que c'est lui que la fièvre a retenu à l'auberge pendant que ses compagnons parcouraient la campagne, et enfin, que Chobeaux a été également reconnu pour s'être trouvé avec lui et les autres dans l'auberge dont on vient de parler.

Il est donc déjà certain que Toussaint connaît Chobeaux. Maintenant voici ce qu'a répondu l'accusé Saulnier quand on lui a demandé s'il connaissait Chobeaux: « Oui, Monsieur, je l'ai vu ici, à Paris, avec Thibert et Toussaint. » Donc Toussaint connaît encore Thibert, puisqu'on l'a vu avec celui-ci; mais Toussaint a un tel besoin de faire croire qu'il lui est étranger ainsi qu'à Chobeaux, qu'il n'a pas même voulu avouer les relations qu'il entretenait avec Marguerite Lansquenot, et on va voir pourquoi: c'est que Marguerite est la fille de Catherine Lansquenot, qui vivait en concubinage avec Chobeaux; c'est que Toussaint passait pour le gendre de ce dernier, et qu'il le quittait rarement.

Maintenant on peut savoir ce qu'il faut penser de la bonne foi et de la position de cet homme, qui en est réduit à soutenir qu'il ne connaît pas ceux avec lesquels il a vécu habituellement, lorsque les uns le signalent comme un voleur de profession, et lorsque les autres se trouvent compris dans les mêmes accusations que lui. Chobeaux, dans ses mensonges, pousse l'audace plus loin encore que lui. On peut dire de cet homme que c'est le vol et la fourberie personnifiés. Thibert et Pruvost le dénoncent d'une manière accablante; dans leur confrontation avec lui, ils l'écrasent sous le poids et la précision de leurs souvenirs; mais rien ne l'ébranle; il ne sait que répondre à ces mots: « Ce n'est pas vrai. » Cependant il a vendu des mousselines provenant du vol dont on s'occupe; il en a vendu à Hirtz, c'est un fait incontestable; Hirtz le reconnaît, il le fait en face, et Chobeaux répond: « Il est possi-

ble que j'aie vu monsieur, mais je ne le connais pas. » Enfin, comme s'il eût pris à tâche de prouver à quel point extrême peut conduire le mensonge poussé dans ses dernières limites, Chobeaux, en présence de la facture qu'il a fait faire sous ses yeux à Hirtz, son acquéreur, a répondu encore qu'il ne lui avait rien vendu.

En présence de telles preuves et de telles dénégations, il n'y a plus à discuter avec un pareil homme; il faut regarder sa culpabilité comme établie jusqu'à l'évidence. Le partage des marchandises volées devant la maison du sieur Barley s'est effectué, le 5 septembre, à Villeneuve-Saint-Georges, chez le sieur Picart. C'est là aussi que Thibert a vendu quelques pièces de mousselines qui ont été représentés au sieur Oswald, et voici ce que ce témoin a déclaré: « Les deux scellés de mousseline blanche damassée en blanc et en couleur que vous me présentez sont évidemment de fabrication suisse et semblables en qualités et en dessins à celles volées à ladite époque. Il ne me reste donc aucun doute sur la culpabilité des inculpés, car en France on ne fabrique pas de cette qualité de marchandise. »

Lejeune n'a donc pu nier le marché qu'il avait fait avec Thibert, et il s'est borné à invoquer sa bonne foi. La bonne foi de Lejeune! Voici ce qu'en dit Pruvost: « Lejeune a parfaitement connu l'origine de ces marchandises; je la lui avais indiquée sans lui nommer positivement l'endroit, et je ne sais pas si Claude Thibert lui en a parlé, mais il savait fort bien que Thibert ne faisait que ce genre de vols là. »

Pour apprécier ce que cette déclaration doit contenir de vérité, il faut se rappeler que Lejeune accompagnait Thibert et Pruvost en 1844, lorsque ceux-ci se sont rendus à Mantes pour y commettre le vol au préjudice de la dame Camus; que c'est dans la voiture de Lejeune que les marchandises volées ont été portées, et que c'est dans son domicile que le partage s'en est effectué. Enfin, il faut se rappeler que Lejeune a déjà été poursuivi huit fois, qu'il a été renvoyé de quatre poursuites, mais qu'il a été condamné pour vols, pour tentative de vol et pour escroquerie, en une année, dix-huit mois et cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Voilà l'homme qui prétend avoir été de bonne foi dans le marché qu'il a fait avec Thibert, mais il est facile de savoir à quoi s'en tenir à son égard, et il faut s'occuper maintenant des nommés Hirtz, Hermann, Saunier et Rueff, qui figurent dans cette affaire comme receleurs. On sait déjà quels sont les rapports d'affaires qui ont existé entre les trois premiers. On a dit plusieurs fois que Saunier et Hermann étaient les courtiers de Hirtz, et l'on ne répétera pas toutes les observations qui ont été faites pour faire apprécier ce qu'avaient de suspect les allures de ces individus. Il faut seulement, pour compléter les renseignements donnés sur leur compte, apprendre que Saunier a voyagé avec Thibert, qu'il a assisté presque personne aux entreprises de celui-ci; qu'il a gardé une fois la voiture de Thibert pendant deux heures sur la grande route, tandis que ce dernier et Pruvost s'étaient momentanément éloignés, mais pour revenir ensuite chargés de ballots contenant des blouses et des toiles bleues; enfin, que Saunier a eu pour sa part cinquante blouses.

Il faut dire encore que, dans une autre circonstance, Thibert et Saunier, se trouvant à Châlons, ont été rejoints par Preudhomme et Pruvost, qui ramenaient un cheval et une charrette que tous ont été vendre à Troyes, et sur le prix desquels Saunier a reçu 30 francs. C'est lui qui convient de toutes ces circonstances, et dès-lors il était parfaitement au courant des habitudes et des moyens d'existence de Thibert et de ses compagnons. Si donc il s'est rendu plus tard l'intermédiaire entre Thibert et ceux qui achetaient ses marchandises, si c'est lui qui colportait les échantillons dans les cafés et qui opérât ensuite les livraisons, on ne pourra disconvenir qu'il ait joué le véritable rôle d'un receleur. D'un autre côté, on devra considérer à bon droit comme suspects ceux qui se mettaient en relations avec lui, et l'accusé Hermann surtout, lui qui a été six fois poursuivi et condamné deux fois pour vol. Que penser, en troisième lieu, de Hirtz et de Rueff, qui achetaient les marchandises volées par l'entremise de pareils hommes? Voici, au surplus, comment ces marchés ont eu lieu; il sera facile d'apprécier s'ils présentent les caractères de marchés légitimes, comme ceux qu'on ne craint pas de faire au grand jour.

Saunier s'est chargé de vendre une certaine quantité de pièces de mousseline que Thibert avait reçues dans le partage du produit du vol dont on s'occupe: Saunier en convient; c'est Pruvost qui lui en a facilité la vente en lui amenant Hermann dans un cabaret de la rue Beaubourg en face de sa demeure. Hermann, à son tour, a été chercher Hirtz, qui est venu chez le logeur Pépin voir les marchandises, et les a ensuite achetées après les avoir mesurées. Hirtz reconnaît bien qu'il est venu, en effet, chez Pépin, mais il dit n'avoir rien acheté parce qu'il n'avait pas d'argent, attendu qu'il avait déjà, la veille, acheté des marchandises à Chobeaux. Mais comment le croire, lorsque Saunier affirme que, pour son entremise, il a gagné dans cette affaire une somme de 400 francs?

Pruvost déclare aussi qu'il a vendu sa part et ce qui restait de celle de Thibert à Blum et à Hirtz, qui se faisait appeler Bernard. Ils avaient été mis en rapport par un juif resté inconnu et qui fréquentait l'estaminet Lefrançois. Pruvost leur a montré des échantillons dans un cabaret de la rue Beaubourg, et leur a livré d'abord sa part chez un marchand de vins, puis, le lendemain, leur a remis celle de Thibert dans un autre cabaret de la rue Rambuteau. Hirtz prétend n'avoir pas fait ce marché, tout en convenant néanmoins qu'on le lui a proposé; mais c'est, dit-il, le nommé Blum qui l'a conclu pour son propre compte. Il paraît que ce dernier se considérait comme bien gravement compromis, puisqu'au moment où on l'a arrêté il s'est donné la mort en s'étranglant dans le poste où on l'avait provisoirement déposé. Ce suicide est bien significatif; aussi l'on comprend pourquoi Hirtz rejette sur celui qui ne peut plus faire entendre sa voix toute la responsabilité du marché, alors surtout que Pruvost le signale comme y ayant pris part dans son intérêt personnel. C'est encore à lui que Chobeaux a vendu sa part des mousselines et celle de Barthélemy Toussaint. Thibert et Pruvost l'ont déclaré; Hirtz l'avoue, et les dénégations de Chobeaux sont impuissantes contre cette triple affirmation.

Hirtz prétend que, se trouvant au café Bins, rue du Temple, 15, un courtier inconnu lui a offert six pièces de mousselines, qu'il a refusé d'acheter, parce qu'il n'y en avait pas assez. L'inconnu lui a fait observer qu'il en avait beaucoup de semblables. Alors, continue Hirtz, pour me mettre en rapport avec le vendeur, nous avons pris rendez-vous chez Lefrançois. Dans ce dernier café, le courtier m'a mis en rapport avec Isidore Rasse (on sait que c'est le surnom de Chobeaux), un paysan, un homme d'une quarantaine d'années, avec lequel j'ai fait mon prix. D'accord là-dessus, je lui ai dit de me faire voir la partie. Pour cela il m'a donné rendez-vous au lendemain matin, à l'hôtel du Commerce, rue Vieille du-Temple, où j'en ai pris livraison avec facture. Comme cet Rasse ne savait pas signer, j'ai pris pour témoin le maître d'hôtel, qui m'a signé la facture. Rasse m'a apporté mes 234 pièces de mousseline chez Rueff, rue Rambuteau, 48, qui les avait achetées d'avance, et moyennant un bénéfice dont je ne me rappelle pas le montant.

A la lecture d'une déclaration semblable, on demeure convaincu de la fraude qui a présidé au mystérieux marché dont il s'agit, et de la culpabilité de l'accusé Hirtz. Est-ce ainsi, en



effet, que se traitent des affaires de cette nature? Dans un café d'abord, puis dans un hôtel garni, par l'intermédiaire d'un courtier inconnu, avec un paysan qu'on ne connaît pas d'avance. Un paysan possesseur de deux cent trente-huit pièces de mousseline, cela n'a pas paru suspect à l'accusé, lui qui, le jour même, ou la veille peut-être, avait vu des marchandises pareilles entre les mains de Puvost et de Saunier.

N'est-ce pas une dérision de voir ce receleur, pour donner à cette affaire les apparences d'un marché régulier, se faire délivrer, dit-il, une facture qu'il a osé déposer dans les mains de la justice comme preuve de sa bonne foi. Cette facture est une pièce curieuse au procès, par la forme et par le fond. Elle est écrite au verso d'un prospectus annonçant que le sieur Valentin vient d'augmenter son établissement, hôtel du Commerce, rue Vieille-du-Temple, 78, d'une pension ou cuisine bourgeoise au mois et à la carte. Sans doute Hirtz a choisi cette feuille pour mieux justifier encore que le maître d'hôtel a été, comme il l'a affirmé, témoin de son marché; mais alors pourquoi la prétendue facture est-elle signée Mathias, témoin, et non pas Valentin.

Ce n'est pas tout; comment l'accusé qui paraît avoir pris pour cette acquisition les précautions nécessaires, n'a-t-il pas fait mentionner sur la facture qu'elle était acquittée, car rien n'indique que le paiement ait été effectué, ou n'y fit sans autre mention: «Doit M. Hirtz jeune à M. Itasse (Isidore), marchand colporteur de Soissons, son passeport de Vassy (Haute-Marne), 234 pièces de mousselines brochées, à raison de 3 fr. 50 cent. : 819 fr.»

C'est donc un fait étrange que cet oubli de la mention du pour acquit sur cette facture, qui ne paraît guère sérieuse. A la vérité Hirtz a dit que les marchandises avaient été portées par le vendeur chez Rueff, rue Rambuteau, 48, qui les avait achetées d'avance, et qui suivant toute apparence les a payées à Itasse. Rueff ne parle pas d'Itasse; il l'avoue seulement qu'après avoir été voir les mousselines dans un hôtel de la rue Vieille-du-Temple, Hirtz est venu les lui apporter et en a reçu le prix.

Eh bien! c'est là un mensonge, car au moment de la perquisition faite chez Hirtz, cet accusé a déclaré que n'ayant pas assez d'argent pour payer les mousselines qu'on lui offrait en vente, il était allé trouver Rueff pour lui céder son marché. «Alors, dit-il, Rueff est venu avec moi voir les marchandises et les a emportées chez lui après avoir payé le vendeur et m'avoir remis mon bénéfice.» Ici les observations arrivent en foule; d'après ses réponses, Hirtz a été le courtier de Rueff. Pourquoi donc s'est-il fait donner une facture en son nom personnel, et s'il a été le courtier de Rueff, pourquoi donc est-ce lui et non pas Itasse qui a donné à Rueff une facture? Car celui-ci en représente une à son tour; elle est ainsi conçue: «Doit J. Rueff à Hirtz jeune, 234 pièces de mousseline 3 f. 75 c., 877 fr. 50. Paris, le 13 septembre 1844, pour acquit, Hirtz jeune.» On voit que si Rueff a tenu comme Hirtz à constater son marché ainsi que cela se pratique dans les affaires régulières, il a été moins scrupuleux pour s'informer d'où venaient les marchandises; il a été dans l'hôtel garni où elles étaient déposées, et ce lieu si singulièrement choisi ne lui a pas fait faire de réflexions sur ce que présentait d'insolite un pareil marché. La vue du paysan inconnu lui montrant ou lui apportant chez lui 234 pièces de mousseline ne lui a inspiré aucuns soupçons; il s'est fait donner une facture et cela lui a paru suffisant.

Mais voici Puvost, dont les révélations vont jeter sur la conduite de Rueff, aussi bien que sur celle de Hirtz, d'utiles lumières. J'ai vendu, dit-il, ma part du vol à celui qui s'est détraîné et à un nommé Bernard, que vous m'avez représenté sous le nom de Samuel Hirtz. Le père Calabreche, dont le véritable nom est Choceaux, a vendu les siennes à ce même Bernard, autrement dit Samuel Hirtz. J'ai vendu à Blum et puis à Bernard une partie de celles de Thibert. Toussaint n'a fait qu'un lot de ces marchandises et de celles d'Isidore Choceaux; elles ont donc été vendues ensemble. Je ne connais pas l'individu auquel ma part et celle de Thibert a été vendue. Je sais bien où ces marchandises ont été rentrées; c'est rue Rambuteau, 48. J'ai vu depuis que ces marchandises avaient été expédiées à Besançon, parce que Bernard me l'a dit, en me demandant s'il n'y avait pas de danger à les envoyer de ce côté-là. Ainsi, comme on le voit, toutes les mousselines volées au bois de Lihus se sont trouvées successivement réunies, d'abord dans les mains de l'accusé Hirtz, puis elles ont été portées rue Rambuteau, 48, d'où on les a fait partir pour Besançon. C'est rue Rambuteau, 48, que demeurait Rueff, et l'on peut maintenant apprécier la bonne foi de cet homme ainsi que celle de ses courtiers. On sait aussi ce qu'il faut penser de ces deux factures délivrées à Hirtz par Itasse et à Rueff par Hirtz; factures imaginées pour faire croire à deux ventes régulières, et fabriquées dans des circonstances qui en démontrent toute la fraude.

Mais ce n'est pas tout encore, car dans cette affaire grave il ne faut laisser à ces receleurs dangereux aucun moyen de salut: Thibert a été entendu à son tour, et ce qu'il a déclaré est aussi important que curieux: «J'ai oublié, dit-il, de vous déclarer qu'une partie de ces marchandises avaient été vendues à un individu nommé Hermann ou Lamann, juif, qui fait en ce moment une condamnation à un an de prison pour un vol de montre. La condamnation a été prononcée à Paris. Cet homme est très connu sous le surnom de Siffilar, parce qu'avec son gosier il imite le chant des oiseaux. C'est au café des Sin ges, rue Vieille-du-Temple, où Dublaron m'a mené, que j'ai vu cet homme pour la première fois; mais c'est dans un cabaret de la rue Beaubourg que la vente des marchandises s'est faite. L'affaire terminée, le juif a emporté les étoffes. Comme je n'étais pas payé je l'ai suivi sans qu'il s'en doutât, et je l'ai vu entrer tout chargé dans l'une des grandes portes cochères de la rue Rambuteau. Huit jours après, cet homme m'ayant rencontré, m'a dit: « Vos marchandises sont loin d'ici maintenant; une partie est à Bordeaux et l'autre à Besançon.»

Ainsi, de la déclaration de Thibert comme de celle de Puvost, il résulte la certitude que c'est rue Rambuteau qu'ont été portées les mousselines volées, et par conséquent chez le receleur Rueff. La manière clandestine dont les marchés se sont opérés, les précautions prises pour dissimuler la fraude et qui la trahissent si ostensiblement, l'empressement avec lequel les marchandises ont été vendues au loin ou transportées à Besançon, où on savait qu'il n'y avait aucun danger à les expédier, tout indique que Saunier, que Hirtz, que Hermann, que Rueff, savaient parfaitement comment on se les était procurées; tout indique qu'ils se sont rendus coupables de recel, et l'accusation doit être en tous points maintenue contre eux. N'étaient-ils pas en outre en continues relations avec Hirtz, Hermann, Saunier, n'étaient-ils pas les courtiers de Rueff, Blum, qui s'est suicidé, n'a-t-il pas fait à son tour de nombreuses affaires avec lui? Il l'a déclaré peu d'instants avant sa mort, et le suicide de cet homme, qui a mieux aimé mourir que résister aux conséquences de son arrestation, indique assez la nature des affaires qui se traitaient entre eux.

Ainsi, pour résumer ce qui est relatif à ce fait, Thibert et Puvost ont commis ce vol avec Choceaux. Ils avouent tous les trois. Barthélemy Toussaint nie et Choceaux déclare, comme lui, qu'il a été étranger à ce vol: il y avait un quatrième individu qu'il ne veut pas nommer.

On a saisi chez Lejeune quarante pièces de mousseline. Il dit qu'il les avait pour son usage: il voulait se faire des petits rideaux.

Dans le vol suivant apparaît la fille Clément.

M. le président: Vous avez été souvent condamnée?

L'accusée: Deux fois, Monsieur le président.

M. le président: Que ça?

L'accusée: Pas plus.

M. le président: Attendez un peu! Nous allons retrouver votre passé... Quelles sont les condamnations que vous avez?

L'accusée: J'ai été condamnée une fois à un an, et une autre fois à treize mois.

M. le président: C'est bien tout?

L'accusée: Bien tout.

M. le président: Eh bien voici ce que j'ai à vous dire: vous avez porté le nom d'Emilie Vatelier?

L'accusée: Jamais.

M. le président: Et sous ce nom vous avez été condamnée à six ans de réclusion.

L'accusée: Oh!

M. le président: Puis à un an de prison. Cette fois vous vous appelez Emilie Batelier.

L'accusée: Oh!

M. le président: C'est ce que nous allons voir.

On place au milieu de l'auditoire une grande manne carrée contenant une forte quantité de marchandises, provenant de ce vol commis au préjudice du sieur Aurillard, marchand bonnetier à Beaumont (Oise).

Le sieur Aurillard, entendu comme témoin, déclare que cette manne, saisie au domicile de la femme Pierrot, pèse soixante-dix livres et peut contenir pour 400 francs de marchandises.

La femme Pierrot ne peut dire à qui elle a acheté ces marchandises.

Les époux Gillet sont aussi compromis dans ce vol, à raison de marchandises trouvées chez eux et provenant du sieur Aurillard, qui montre que ses étiquettes y sont encore attachées.

Ces marchandises forment un paquet que Gillet déclare appartenir à Toussaint. Le sieur Aurillard indique, avant toute vérification, la nature des objets qu'il doit contenir. On fait devant Toussaint l'ouverture de ce paquet, et le contenu est conforme à la désignation faite par le sieur Aurillard. L'accusé soutient que ces marchandises lui appartiennent et qu'il les a achetées en 1845.

M. le président: En voilà assez, asseyez-vous.

Toussaint: Si on ne peut pas s'expliquer, c'était pas la peine de venir ici.

M. le président: C'est que vous vous êtes assez expliqué.

Toussaint: Mais puisque j'ai ces objets depuis 1845.

M. le président: Ils ont été volés en 1846.

Toussaint: Je les avais bien avant. (On rit.)

Le sieur Bénard, marchand à Senlis, déclare qu'il a vu chez la femme Pierrot une grande quantité de marchandises.

M. le président: De plus, vous avez été condamnée à cinq ans de prison, mais sous les noms de Emilie Bachelier.

L'accusée: Du tout.

M. le président: Enfin, vous avez été condamnée à trois ans de prison, sous les noms de Clément Hyacinthe. Au reste, M. Allard doit vous connaître.

La fille Clément: Je ne crains pas M. Allard; il n'a pas l'honneur de me connaître; j'en répons.

M. le président: Nous entendrons M. Allard. Vous avez recélé une partie des blouses volées dont il s'agit.

La fille Clément: J'étais à Châlons avec ces messieurs. Preudhomme, à ce qu'il paraît, a commis un vol, et j'ai été préposée à la garde de ces blouses; mais je ne savais pas que c'était volé. Preudhomme s'est sauvé d'abord en emportant la part de Puvost qu'il a volée. Il est ensuite revenu, et m'a dit que Saunier m'attendait à Laon; je l'ai cru, et il m'a dépouillée en ne me laissant sur mon dos qu'une chemise.

M. le président: Et cela ne nous étonne pas.

Saunier: Il avait eu le soin de se couvrir de mon paletot, de mon pantalon, et il a tout emporté.

M. le président: C'est naturel entre vous. Ainsi voilà Preudhomme qui vole d'honnêtes gens, et qui vole ensuite les voleurs qui l'ont aidé. Je voudrais que ceci fût bien entendu et que cela pût profiter. C'est le résultat ordinaire de ces associations immorales.

Les époux Lefrançois sont compromis dans ce vol. On sait qu'ils étaient marchands de vins au Temple. Thibert affirme que des marchandises ont été déposées et vendues chez les époux Lefrançois.

La femme Lefrançois avoue avoir fait des achats à Thibert; elle le croyait un marchand loyal.

Lefrançois nie avec une grande vivacité. «Ma maison, dit-il, est une maison de confiance (on rit)... Il n'y a pas de quoi rire! Le Temple est connu de tout l'Univers et même de Paris, puisqu'il y est; eh bien, tout le monde sait que les marchands de vins du Temple ne vivent que par la fréquentation des marchands d'effets. On déposait chez nous toute espèce de choses, souvent sans valeur, qu'on jetait dans un coin, et sur lesquels les chiens pouvaient faire leurs ordures sans qu'on y fit attention (rire général). Je ne peux rendre compte de tout ce qui a été déposé chez moi.»

Thibert: Je dois dire que les époux Lefrançois n'ont jamais su par moi quelle était ma position.

M. le président: Preudhomme, aviez-vous dit aux époux Lefrançois votre qualité de voleur?

Preudhomme: Pas précisément.

M. le président: Et la femme Roche?

Plumeraud: C'est moi qui vais vous répondre. Un jour je suis allé chez elle pour loger, parce que je savais qu'elle avait fait quelquefois sauver des voleurs par la fenêtre. Je lui dis que je n'avais pas de papiers; elle me répondit: «Ça ne fait rien, vous coucherez dans ma chambre.»

La femme Roche, avec indignation: Pourquoi pas avec moi!... Moi qui ne recevais que Richard. (On n'a pas oublié que Richard était l'homme avec lequel vivait cette accusée.)

Plumeraud: Et j'ai si bien logé chez vous, que Julien, un autre voleur que vous connaissez, est venu le lendemain avec un sac de jambons et de saucissons qu'il avait volé sur une charrette de Lorrain, et que vous lui avez tout acheté.

La femme Roche: Des jambons?

Plumeraud: Oui, des jambons.

La femme Roche: Des saucissons?

Plumeraud: Beaucoup de saucissons.

La femme Roche: Oh! le menteur!... J'en jure devant Dieu et devant les hommes.

M. le président: Allons! ne parlez pas si souvent de Dieu pour vous défendre.

L'audience est suspendue à midi et demi.

Tous les jours, pendant cette première suspension, les accusés sont conduits dans l'une des cours du Palais, où ils restent debout, rangés dans le même ordre qu'à l'audience, et séparés par les gardes municipaux qui sont placés près d'eux sur le banc des assises. Là les accusés reçoivent leur déjeuner, qu'ils mangent sans changer de place et en se livrant aux conversations les plus animées. On a soin de tenir les révélateurs séparés de leurs co-accusés. Au reste, ils sont tous obligés de déchirer avec les dents leurs aliments, parce qu'on a eu le soin de ne pas laisser de couteaux dans leurs mains.

Quant ce repas est achevé, les accusés sont reconduits à l'audience.

On reprend l'examen des faits, qui n'offre aucun intérêt. On arrive au 99^e chef d'accusation, qui fait connaître les circonstances suivantes:

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1843, une tentative de vol avec effraction a été commise chez le sieur Mahot, marchand ambulancier à Moissy-Gramoyel. Déjà des malfaiteurs avaient escaladé son mur, empoisonné son chien, et forcé avec un levier les ferremets de sa voiture chargée de marchandises, lorsque la venue du sieur Mahot les a déterminés et contraints à prendre la fuite.

Grâce à Eugène Dickers, on sait que cette tentative a été faite par Broquet et par lui, tandis que Thibert, qui s'était cassé la jambe, le 11 septembre, gardait sa voiture aux approches du village.

Thibert et Broquet conviennent de ce fait, mais Thibert l'a longtemps caché à la justice, pour s'éviter de compromettre Broquet, auquel il se croyait redevable de la vie dans une circonstance où Eugène Dickers voulait l'assassiner.

Le cent-unième vol est imputé à Choceaux et à Toussaint Barthélemy. Choceaux, fidèle au rôle qu'il s'est donné, affirme qu'il a commis le vol seul, et il le justifie Toussaint. Au reste, avant toute explication, Choceaux s'écrie: «Il n'y a pas de fractures dans ce vol ni de fausses clés.»

M. le président: C'est ce que nous allons voir.

On place au milieu de l'auditoire une grande manne carrée contenant une forte quantité de marchandises, provenant de ce vol commis au préjudice du sieur Aurillard, marchand bonnetier à Beaumont (Oise).

Le sieur Aurillard, entendu comme témoin, déclare que cette manne, saisie au domicile de la femme Pierrot, pèse soixante-dix livres et peut contenir pour 400 francs de marchandises.

La femme Pierrot ne peut dire à qui elle a acheté ces marchandises.

Les époux Gillet sont aussi compromis dans ce vol, à raison de marchandises trouvées chez eux et provenant du sieur Aurillard, qui montre que ses étiquettes y sont encore attachées.

Ces marchandises forment un paquet que Gillet déclare appartenir à Toussaint. Le sieur Aurillard indique, avant toute vérification, la nature des objets qu'il doit contenir. On fait devant Toussaint l'ouverture de ce paquet, et le contenu est conforme à la désignation faite par le sieur Aurillard. L'accusé soutient que ces marchandises lui appartiennent et qu'il les a achetées en 1845.

M. le président: En voilà assez, asseyez-vous.

Toussaint: Si on ne peut pas s'expliquer, c'était pas la peine de venir ici.

M. le président: C'est que vous vous êtes assez expliqué.

Toussaint: Mais puisque j'ai ces objets depuis 1845.

M. le président: Ils ont été volés en 1846.

Toussaint: Je les avais bien avant. (On rit.)

Le sieur Bénard, marchand à Senlis, déclare qu'il a vu chez la femme Pierrot une grande quantité de marchandises.

ses. Ça lui a fait un effet de voir tant de marchandises dans les mains d'une aubergiste.

Puvost: Voulez-vous demander au témoin s'il a acheté des foulards, en 1840, à la femme Pierrot.

Le témoin: Oui, je me rappelle cela.

Puvost: Eh bien! c'est moi qui avais vendu ces foulards à la femme Pierrot; ils provenaient de Lejeune, et il les avait achetés à Ferdinand dit Mylord, qui les avait eux par le vol à la détonner, dans les magasins de Paris.

La femme Pierrot: Oh! par exemple! ça c'est plus fort que le reste.

Lejeune nie ce que dit Puvost.

M. l'avocat-général: Le témoin sait-il si Pierrot se mêlait du commerce de sa femme?

Le témoin: Il apportait chez moi les marchandises que sa femme me vendait.

La femme Pierrot: Allons! de plus en plus faux.

La dame Bénard, femme du précédent témoin, déclare que la femme Pierrot était connue à Senlis comme marchande. On s'étonnait de ce commerce qu'elle faisait, bien qu'aubergiste, et des grandes quantités de marchandises qu'elle avait. La femme Pierrot répondait: «Oh! ce sont des marchandises que des personnes qui me doivent me laissent en paiement.»

D. Vendait-elle cher? — R. Plus cher qu'en fabrique.

La femme Pierrot: Oh! mais, peut-on dire des choses comme ça? Ah! dame Bénard! dame Bénard! Comment est-il possible que le témoin parle ainsi sans en avoir prononcé la parole. Madame est fautive et son mari aussi.

L'exaltation de l'accusée est à son comble. M. le président a beaucoup de peine à la rappeler à la modération.

La dame Bénard déclare que les époux Pierrot jouissaient à Senlis d'une excellente réputation.

La femme Pierrot: Oh! peut-on dire des choses semblables... (Rire général.)

Il est évident que c'est de parti pris que l'accusée combat les dépositions qui l'intéressent.

M. le président: Mais taisez-vous donc! femme Pierrot; le témoin ne vous charge pas.

La femme Pierrot: C'est moi qui prends la parole à madame.

Les avocats placés près d'elle lui disent de se taire.

La femme Pierrot: Je ne peux pas, il faut que je parle! Femme Bénard, vous êtes la plus terrible des femmes! vous êtes un témoin atroce...

Après cette apostrophe, la femme Pierrot se rassied en frappant sur la barre. Son irritation l'empêche de continuer ses récriminations.

Choceaux revient sur sa première idée, et s'écrie: Il n'y a pas de fraction!

M. le président: Taisez-vous donc!

Choceaux: Je ne peux me taire; vous dites qu'il y a des fractions, je dis que non.

M. le président: Je vais vous faire sortir; tâchez de respecter la justice.

Choceaux, avec cynisme: Oh! je la respecte, allez.

M. le président: Songez que de tous les individus traduits ici vous êtes le plus criminel, le plus chargé de condamnations, et que si vous ajoutez un mot nous allons rendre un arrêt qui vous exclura du débat, et vous serez jugé en votre absence.

Choceaux se rassied, et l'on passe au 102^e chef d'accusation. Ce fait, ainsi que les 103^e et 104^e ne présente aucun intérêt. Sur le 105^e, Choceaux se plaint qu'on ne parle pas de la fraction qui a eu lieu. Cette circonstance, en effet, n'a pas été retenue par l'arrêt de renvoi. Les époux Lecomte sont impliqués dans ce vol, dont Preudhomme est l'un des auteurs.

La femme Lecomte: Je vous jure, Messieurs, aussi vrai que je suis Francine Tournon, que mon mari a fait femme Lecomte; que je ne connais pas cet homme.

On suspend l'audience à quatre heures, et pendant cette suspension, on éclairé la salle. Choceaux se plaint vivement, pendant cette opération, de la conduite des révélateurs, qu'il appelle un tas de canailles.

Cette seconde partie de l'audience, dans laquelle on a examiné les derniers chefs d'accusation, n'a présenté aucun incident remarquable.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire et le commencement des plaidoiries.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar). — La Cour royale de Colmar a fait sa rentrée solennelle le jeudi 4 novembre courant, à dix heures du matin. Les principales autorités de la ville, le préfet, le maire, le curé de la paroisse, les chefs des administrations publiques occupaient dans l'enceinte les sièges qui leur avaient été réservés. Quelques dames avaient pris place dans les bancs du Barreau, et le reste du prétoire était rempli par la foule des curieux.

La Cour, en robes rouges, ayant en tête M. le premier président Rossée, a pris place, et la parole ayant été donnée au magistrat du parquet chargé de prononcer le discours d'usage, M. de Sèze, premier avocat-général, a annoncé qu'il était chargé de suppléer M. le procureur-général Parès, qu'une grave indisposition retient chez lui. M. de Sèze, qui avait été pris à l'improviste, et qui n'avait eu que quarante-huit heures de préparation, très souffrant d'ailleurs lui-même, accompli sa tâche avec un rare bonheur. Il entretint la Cour des devoirs du magistrat sous un gouvernement représentatif. Cette lecture, accentuée avec l'énergie et la noblesse qui font un des mérites de cet orateur éminent, captiva constamment l'attention. Des citations heureusement amenées, et qui dénotaient un savoir profond, une sagesse d'aperçus qui plaisaient à l'esprit, une logique vigoureuse et entraînante, recommandaient cette œuvre remarquable à plus d'un titre.

Avant de terminer, M. l'avocat-général rappela en quelques mots pleins de vérité les regrets qu'avaient laissés dans le sein de la Cour MM. Brunck et Gloux, les deux conseillers décédés dans le courant de cette année. Il a rappelé aussi les services rendus par M. Baillet père, l'un des membres les plus distingués du Barreau de Colmar, qui, à des connaissances variées et à un talent de parole incontestable, joignait des formes pleines d'aménité et de respectueuse déférence pour la magistrature. La séance s'est terminée par l'admission au serment d'avocat de quelques licenciés en droit, et par le renouvellement du serment des avocats présents à l'audience qui figuraient déjà sur le tableau.

ILLE-ET-VILAINE. — On disait à Rennes, hier 9, dit l'Auxiliaire breton, que deux des auteurs présumés du vol audacieux de Pont-Sal avaient été arrêtés. Nous ignorons si cette nouvelle est fondée.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

L'adjudication de l'emprunt a eu lieu aujourd'hui en faveur de MM. de Rothschild, au taux de 75 fr. 25 c. pour 3 fr. de rentes.

Pour comparer le taux de cette adjudication au cours de la rente, il faut remarquer que la rente se cote valeur presque intégral du coupon, qui est de 1 fr. 50 c., est comprise dans le cours de la rente à terme, tandis que les rentes à inscrire par suite de l'emprunt seront délivrées

valeur du 22 décembre prochain, et que, par conséquent, elles sont en réalité à 1 fr. 50 c. environ au-dessous des rentes actuellement émises.

L'adjudication de l'emprunt comparée au cours de la rente, à terme, fait donc ressortir en réalité un taux de 76 fr. 75 c. environ.

Le nommé Regnaudin est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Par une audace inouïe, pour commettre le délit qui lui est imputé, il avait choisi le moment où la foule est agglomérée aux grilles de la place du Carrousel pour assister à la parade de la garde montante.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal condamne Regnaudin à un mois de prison.

A la même audience, a comparu la femme Bernier, marchande au marché des Prouvaires; la prévention lui impute d'avoir été trouvée détentrice d'un poids de 5 kilogrammes qui présentait un déficit de 45 grammes; mais les témoignages des témoins entendus ayant établi que, par la nature même de son commerce, tout est établi que, femme Bernier ne devait faire qu'un usage très peu fréquent de ce faux poids, le Tribunal l'a condamnée seulement à 11 francs d'amende.

Outrequin, simple commis aux écritures, s'octroyait de son chef une foule d'emplois et d'attributions, qui n'ont eu d'autre résultat pour lui que de le faire comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de bon nombre d'escroqueries.

Tout en prenant la goutte et le vin blanc chez des distillateurs de composition facile, tout en achetant quelques grammes de tabac chez des marchands à faces déboussées, Outrequin faisait ses petites offres de service qui ne laissaient pas que d'être favorablement accueillies.

Ainsi, tour-à-tour, et de par son imagination, se débarrassant sous-cher à la police, puis inspecteur du papier timbré, ce qui ne l'empêchait pas d'être employé dans la Régie, sans exclure ses fonctions importantes d'attaché à l'administration des postes, Outrequin persuadait facilement à ses dupes de lui laisser rédiger en leur nom des pétitions tendantes à obtenir des débits de tabac ou de papier timbré, ou de cartes, voire même des boîtes aux lettres. Cette rosée de faveurs qu'il versait autour de lui semblait lui coûter si peu, qu'il se contentait de la faire contribuer de 1 franc, de 50 centimes même au pis aller pour tous honoraires de rédaction et de démarches administratives.

Cependant, lassés de ne rien voir venir, les pétitionnaires vinrent à suspecter la loyauté de leur patron: ils formèrent collectivement une plainte par suite de laquelle Outrequin comparait devant la huitième chambre.

Malgré les efforts de M^e Dozance, son défenseur, et les conclusions de M. l'avocat du Roi de Mongis, le Tribunal, attendu les antécédents d'Outrequin, qui a déjà subi une condamnation à deux ans de détention pour faux, le condamne à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

La fille Rosalie Pienoir fut adressée dernièrement par un bureau de placement à un boulanger qui avait fait une demande de domestique. La voilà installée chez son nouveau patron, qui la met au courant de sa besogne. Quelques heures se passent, et le boulanger s'aperçoit qu'il n'a pas sur lui sa tabatière, appelle Rosalie et l'envoie chercher sa boîte indispensable, restée dans la poche du paletot qu'il a laissé sur son lit. Rosalie monte dans la chambre à coucher, mais ne reparait plus. L'assé de l'attendre, et ne comprenant rien à ce retard extraordinaire, le boulanger monte à son tour, prend lui-même sa tabatière, mais ne retrouve plus ni Rosalie ni une assez belle montre en or qui était suspendue à la cheminée; en revanche, il voit une fenêtre toute grande ouverte, et tout auprès une chaise renversée et disposée de façon à faire croire qu'un voleur s'est introduit par là; chose assez difficile à admettre, car il faisait grand jour, la rue était fort passante, et de plus cette fenêtre se trouve précisément au-dessus de la loge du concierge. D'ailleurs, le départ précipité de Rosalie, qu'on ne revit plus, indiquait assez la vraie coupable, la seule personne au surplus qui se fût introduite dans la chambre.

Après beaucoup de pas et de démarches, le boulanger finit par retrouver la fugitive Rosalie, qu'il a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Rosalie: Convenez-vous du fait qui vous est imputé?

Rosalie: Plus souvent, par exemple! j'ai été élevée dans de trop bons principes pour cela. Monsieur savait bien ce qu'il prenait en m'admettant à son service; mais, moi, je ne savais pas ce qu'il était; sans ça, bien sûr que je ne serais jamais entrée chez lui.

M. le président: Vous avez décroché la montre à la cheminée de sa chambre.

Rosalie: Par exemple! Je n'y ai jamais entré dans la chambre d'un homme; pour qui me prendrait-on?

M. le président: Et vous avez voulu faire croire à l'introduction impossible d'un malfaiteur.

Rosalie: Plus souvent! Je n'ai pas le cœur assez malicieux pour cela.

M. le président: Pourquoi êtes-vous sortie si vite de la maison du plaignant, il y avait à peine quelques heures que vous y étiez arrivée?

Rosalie: Parce que je ne pouvais pas en conscience y rester plus longtemps.

M. le président : Encore une fois, expliquez donc votre plainte ; tout ce que vous dites-là est inutile... Ah ! la plaignante : Attendez voir que je me memore... Ah ! voilà. Pour lors j'étais dans ma loge, tranquille comme Barabas et la Passion, quand le père Michel vient y faire intrusion et qu'il m'arrivé une calotte assainonnée d'un coup de poing dans ma pauvre estomac. Le soufflet, c'est coup de poing dans la poche et le coup de poing de M. Lozeret. M. le président : Et le sieur Michel, contre lequel vous avez aussi porté plainte, que vous a-t-il fait ? La plaignante : Il a voulu me faire violence et abuser de moi. M. le président : Qu'est-ce que vous dites ? Comprenez-vous le sens de vos paroles ? La plaignante : Je ne suis pas une oie aux marrons, M. Lozeret. C'est de toute fausseté ; je vais vous dire comment les faits se sont passés. M. Boutin s'est dirigé vers la porte cochère fermée toute la journée et de ne tirer le cordon qu'à certaines conditions ; par exemple, si c'est un homme, il faut qu'il ôte son chapeau et qu'il la salue ; si c'est une femme, il faut qu'elle lui fasse la révérence. Ceci ne suffit pas ; il faut ajouter à haute et intelligible voix : s'il vous plaît. La plaignante : Eh bien, après ?... est-ce que ça vous écorcherait la bouche d'ôter votre chapeau ?... est-ce que parce que je suis portière je ne fais plus partie du sexe ?... j'ai bien fait écrire sur ma loge : Parlez à la concierge, s'il vous plaît... Quand je parle honnêtement au monde, il peut bien m'avantager de la réciproque. M. le président : Vous parlez beaucoup trop... (Au sieur Lozeret) : Continuez. Le sieur Lozeret : Le jour en question, j'allais au spectacle avec M. Michel et M. Borniche. Nous avions peur d'être en retard et de plus trouver de place. En passant devant la loge de M. Boutin, je demande le cordon ; mais j'oublie le chapeau, le salut et l'indispensable s'il vous plaît. La porte reste close. Je crie une seconde fois le cordon d'une voix plus accentuée, et j'entends alors M. Boutin, qui dit très haut : « Oui, va, gueule, gueule, c'est M. Boutin qui tu chantais *Ma Normandie*. » Alors M. Michel passe sa main à travers le vasistas de la loge pour tirer le cordon ; M. Boutin le repousse ; à mon tour je repousse M. Boutin, et M. Borniche parvient à tirer le cordon... Voilà l'exacte vérité. La portière : Qu'a le nez fait comme un mensonge... Je demande la parole. M. le président : Qu'avez-vous encore à dire ? La portière : j'ai à dire que j'ai été assassinée dans mon domicile et que je veux être vengée et récompensée. M. le président : Avez-vous été malade par suite des voies de fait dont vous vous plaignez ? La portière : Dieu de Dieu ! si j'ai été malade ! malade comme un pauvre choléra. M. le président : Avez-vous un certificat de médecin ? La portière : Pourquoi donc faire que j'aurais été flatter de l'argent à un médecin ? je n'y crois pas, moi, aux médecins... Ils ont tué défunt mon mari. Le Tribunal, en l'absence de toute constatation, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne aux dépens l'hargneuse portière qui s'était portée partie civile, et qui ne demandait rien moins de 3,000 francs de dommages-intérêts. — Un sieur Augustin Deffaix, ancien cocher, se disant propriétaire en Bourgogne et marchand de vins en gros à Paris, condamné en mai dernier, pour banqueroute frauduleuse, à cinq ans de réclusion, par la Cour d'assises de l'Oulonne, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de plusieurs escroqueries. Son défenseur, qui n'a reçu les pièces de son client que dans la matinée et n'a pas pris connaissance du dossier, déclare n'être pas en état de plaider et demande une remise à huitaine. M. le président : Les faits d'escroquerie sont bien simples ; beaucoup de témoins sont assignés ; il y a trois parties civiles ; il y aurait beaucoup d'inconvénients à remettre la cause. Le prévenu Deffaix : Si mon avocat ne connaît pas mon affaire, il ne peut pas la plaider. M. le président : Je répète que cette affaire est simple ; votre avocat sera parfaitement en état de vous défendre quand il aura entendu les débats. Le prévenu : Monsieur le président, je vous demande la parole ; je vais parler pour la dernière fois. M. le président : Parlez. Le prévenu : Après cette parole on n'en entendra plus une sortie de ma bouche. M. le président : Parlez donc ! Le prévenu : Eh bien ! Monsieur le président, je fais défaut. Une des parties civiles, marchand de vins en gros, avec une grande vivacité : Il les avait fait avant. Le prévenu : Ah ! c'est vous, Monsieur Corte ? qu'est-ce que vous dites donc ? Le sieur Corte : Je dis que, pour ce qui est des faux, il y a longtemps que vous les avez faits. Le jeu de mots expliqué, Deffaix, mieux avisé, accepte le débat contradictoire. Les témoins établissent qu'à l'aide de manoeuvres frauduleuses, mais antérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oulonne, Deffaix s'est fait livrer, par plusieurs négociants, des vins, des papiers peints, un cabriolet, un haquet et une livraison de chaussons de tresse se montant à 3,000 fr. Le Tribunal a condamné Deffaix à deux ans de prison, qui se confondront avec la peine contre lui prononcée par la Cour d'assises de l'Oulonne. — Un grand procès se vidait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, entre deux jeunes filles, deux amies, deux fleuristes de la Chapelle-Saint-Denis : Henriette Gordon et Adèle Sablin. Cette dernière est prévenue de vol. Henriette, la plaignante, est appelée à la barre. M. le président : Quel est votre âge ? Henriette : Dix-neuf ans. M. le président : Êtes-vous mariée ? Henriette : Oh ! Monsieur, pas encore, pensez ! M. le président : Dites comment la prévenue vous aurait volé. Henriette : J'ai confié la clé de ma chambre à Mlle Adèle, pour la remettre à ma portière ; mademoiselle s'a permis de monter à ma chambre et de me dévaliser. M. le président : Que vous a-t-elle pris ? Henriette : Ecoutez bien, y a trois choses, une paire de boucles d'oreilles, un gilet de satin et une paire de bretelles. Adèle, vivement : Les boucles d'oreilles, c'est faux ! M. le président : Le reste est donc vrai ? Adèle : Demandez-lui à qui était le gilet et les bretelles ? Henriette : C'était à M. Auguste. Adèle : Et M. Auguste, à qui il était ? A moi, mademoiselle, vous le savez bien ; alors, si vous me l'avez pris, pourquoi je n'aurais pas le droit de prendre ses bretelles, c'était à moi ; et si vous ne les avez pas sous clé et les bretelles étaient à moi ; Ah ! c'est là où on voit la volence. De plus vous m'avez frappée dans la rue et j'en demande vengeance. On appelle un témoin. Un homme en paletot vert-terre, tenant son chapeau d'une main, un parapluie de l'autre,

arrive au milieu de la salle ; mais là il s'arrête, et, ne sachant où aller, il s'écrie : « C'est-il M. Coindry qu'on demande ? » L'audientier lui indique la barre et il vient s'y poser. M. le président, au témoin : Dites ce que vous savez. Coindry : Sauf le nom qui n'est pas à ma connaissance, on m'a dit que mademoiselle (la prévenue) passait tous les jours devant ma porte, sous la robe d'une voleuse. J'ai dit, c'est possible, mais on pourrait se tromper. M. le président : Avez-vous vu frapper la plaignante ? Coindry : Je ne sais rien, seulement qu'on m'a dit qu'on m'avait cité. Seulement, un jour, j'ai vu du monde dans la rue, je cours ; on me dit que c'est une danse que se donnent deux dames. Je regarde, mais je ne vois rien, vu que la danse était finie. Là-dessus la plus petite m'a dit : « Retenez bien ce que vous avez vu. » J'ai répondu : « Je ne le perdrai pas en route, vu que je n'ai rien vu. » D'autres témoins sont plus explicites ; sur leurs déclarations fort compromettantes de la probité d'Adèle, elle a été condamnée à trois mois de prison. — A peine âgé de quinze ans, Charles Lebourg, originaire de Saint-Malo, s'engage comme mousse sur un bâtiment marchand prêt à faire voile vers les Antilles. Après de longs voyages sur mer, il fut débarqué à l'île Maurice, où il se trouvait encore lorsque la loi sur le recrutement l'appela pour le service militaire. Son père se présenta au tirage, et obtint pour lui le numéro 13, qui fut compris dans le contingent demandé pour l'armée. Peu de temps après les opérations du Conseil de révision du département de la Manche, un ordre de route fut envoyé au nom de M. le ministre de la guerre, et par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, à l'île Maurice, pour Charles Lebourg. Il devait être incorporé dans un régiment d'infanterie. Cet ordre étant resté inexécuté, le commandant du recrutement signala le jeune marin comme insoumis ; en conséquence de cette plainte, il vient aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, pour répondre à la prévention d'insoumission dirigée contre lui. M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre que M. le ministre de la guerre vous a fait notifier régulièrement par les autorités compétentes ? Le prévenu : J'étais, Monsieur le colonel, dans une mauvaise position, ce qui veut dire sans argent, et ne pouvant payer mes frais de traversée pour revenir en France. On n'a pas voulu m'accorder le passage gratis, alors je suis resté là où j'étais. M. le président : Cependant, voilà que vous vous présentez spontanément ; vous êtes revenu en France de votre propre volonté ; vous avez donc fait fortune depuis ? Le prévenu : Non, monsieur le colonel ; je ne suis toujours qu'un pauvre diable bien léger d'argent, mais j'ai profité du départ d'un respectable commerçant de l'île Maurice, qui est venu à Paris pour se faire opérer de la cataracte ; je me suis mis à son service, et il a pourvu à mes dépenses de route et de voyage. Maintenant que me voilà devenu libre, je viens pour faire ce que la loi exigera de moi, et ce que vous prononcerez sur mon sort. La franchise du jeune marin a paru faire impression sur les membres du Conseil de guerre, qui, après avoir entendu le rapport plein de bienveillance de M. le commandant Courtois d'Hurbal, et les observations d'office de M. Cartelier, a déclaré Charles Lebourg non coupable d'insoumission, et a ordonné qu'il fût mis en liberté, à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la division. D'après ce jugement, les quatre années qui se sont écoulées depuis le 1^{er} janvier 1844 comptent en déduction du service obligé auquel sont soumis les hommes de cette classe. Lebourg n'aura plus que trois ans à faire pour obtenir sa libération. — Le fils d'un honnête négociant du département du Jura avait fait un coup de tête, et s'était, à l'âge de dix-huit ans, engagé dans le 7^e régiment d'infanterie légère. Comme il arrive souvent, il ne tarda pas à se repentir du parti extrême qu'il avait pris, et il arriva qu'un beau jour, irrité de se voir frappé d'une peine qu'il croyait imméritée, il déserta. Quelques semaines s'écoulèrent, durant lesquelles il parvint à se soustraire aux recherches actives de la gendarmerie, à laquelle il avait été signalé ; mais enfin il fut arrêté dans le voisinage de Dôle, et l'autorité militaire à la disposition de laquelle il fut placé donna des ordres pour qu'il fût conduit sans délai à Orléans, où se trouve le dépôt de son régiment. Aussitôt qu'il s'était vu arrêté, le jeune déserteur s'était adressé à sa famille, pour la supplier, malgré la gravité de sa faute, de venir à son secours. De la maison d'arrêt de la division où il était détenu, il écrivit pour solliciter la faveur d'être transporté au lieu de sa destination dans une voiture publique, au lieu d'y être conduit de brigade par le service de la gendarmerie. L'autorité militaire, toujours disposée dans sa bienveillance, à accueillir de semblables demandes, ayant donné l'autorisation nécessaire, le jeune soldat prit place dans la diligence de Lafite et Caillard, en compagnie d'un gendarme, qui ne devait le quitter qu'à destination, et auquel, selon l'usage, son voyage était payé pour l'aller et le retour. Aujourd'hui vers midi, la diligence arrivait à Paris, après avoir accompli sans encombre la plus grande partie de son trajet. Il ne s'agissait plus en effet, pour le gendarme et son prisonnier, que de prendre le chemin de fer afin de se rendre à destination. Mais avant de quitter Paris pour aller se présenter devant un Conseil de guerre, c'était bien le moins, après un si long trajet, que le pauvre déserteur se donnât le dernier plaisir d'un excellent dîner. Son compagnon le gendarme, auquel il en fit la proposition, ne se sentit pas la force de lui refuser cette dernière consolation ; aussi, une heure ne s'était-elle pas écoulée qu'ils se trouvaient tous les deux à table dans un cabinet d'un des meilleurs restaurants du Palais-Royal. Le déjeuner fut joyeux et se prolongea ; le jeune homme se rappelant qu'un sien ami et parent demeurait dans le voisinage, l'avait envoyé chercher. Il était près de trois heures lorsque l'on apporta le café ; en ce moment, l'amphytrion, qu'il n'était guère permis au gendarme de considérer autrement que comme un excellent et loyal compagnon, se leva de table pour passer dans un cabinet attendant, laissant son pardessus et son chapeau sur une chaise, comme s'il ne s'agissait pour lui que de faire une absence indispensable de quelques secondes. On devine le reste : il ne reparut plus. Le convive invité quitta la table sous prétexte de se mettre à sa poursuite, et en définitive le pauvre gendarme se trouva responsable de la carte, et ce qui est beaucoup plus grave, de la fuite de son prisonnier. La police, qui a été immédiatement prévenue, a pris, avec toute la célérité possible les mesures nécessaires pour la recherche du déserteur, mais avec les facilités qu'offrent les chemins de fer à qui veut quitter Paris, il sera probablement parvenu à s'échapper. — Une foule considérable s'était rassemblée aujourd'hui à midi sur le Pont-an-Change, où l'on voyait un homme se débattre avec désespoir pour s'échapper des mains de sergens de ville et de gardes municipaux qui l'avaient saisi au moment où il allait se précipiter dans la Seine. Ce malheureux, qu'il a fallu conduire au dépôt de la préfecture de police, tant son exaltation était vive et sa résolution de suicide arrêtée, est un commissionnaire

médaille auquel le désespoir que lui cause la mort récente de sa femme paraît avoir fait perdre la raison. — Un vol de nuit, accompli avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, avait été commis dans la nuit de samedi à dimanche au préjudice de M. Cordier-Lalande, dont la fabrique de bijoux d'acier est située rue de la Marrée, à Belleville. D'après les circonstances du vol, il était évident qu'il avait dû être commis par des individus ayant une connaissance parfaite des localités, et même des affaires de la maison. Ainsi, les traces d'effraction portaient surtout sur un meuble dans lequel, deux jours avant, avait été déposée une somme de 8,000 fr. en numéraire. Les voleurs n'y trouvant plus cette somme, qui en avait été retirée dans la soirée même, avaient enlevé deux pendules, onze pièces d'argenterie, une montre, des bijoux, et d'autres objets de prix. Par suite d'indices plus ou moins graves, trois ouvriers ont été arrêtés. — Trois jeunes gens signalés comme vivant dans l'oisiveté et se livrant à des dépenses considérables, étaient depuis quelques jours l'objet d'une surveillance spéciale de la police. Ils ont été arrêtés tous trois hier soir, rue des Lombards, au moment où ils se partageaient le produit de soustractions par eux commises dans différents magasins, lesquels consistaient surtout en pièces de foulards, en soieries, dentelles, etc. — GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 6 novembre. — La haute Cour criminelle met la plus grande activité dans l'instruction de l'affaire relative à la mort de la comtesse de Goerlitz (*V. Gazette des Tribunaux* des 8, 11, 12 et 24 octobre dernier), affaire à laquelle se rattache celle d'une tentative d'empoisonnement, dont cette dame a été l'objet peu de temps avant sa mort, et celle d'un vol considérable de bijoux et de parures qui, antérieurement, avait été commis à son préjudice. Le comte de Goerlitz a déjà subi plusieurs interrogatoires, dont le dernier a duré plus de six heures. Il a fourni aux magistrats instructeurs des documents qui constatent qu'il ne se trouvait pas dans son hôtel pendant la soirée du 13 juin dernier, où sa femme périt d'une manière si tragique. La justice a fait, il y a quelques jours, une descente à l'hôtel Goerlitz, et après une longue et minutieuse investigation de toutes les localités que ce vaste édifice renferme, elle a découvert dans le lit de l'une des chambres, dites des Hôtes (*Gastzimmer*), un paquet contenant une assez forte quantité de poudre blanche, qui a été remise à des experts chimistes pour être analysée. — Demain à l'Opéra, la *Juive*, par Duprez. Les répétitions générales de l'Opéra de Verdi étant commencées, Duprez qui joue dans cet ouvrage le rôle principal, chantera demain pour la dernière fois avant la première représentation. — La charmante pantomime de *Cora, ou l'Île des Singes*, fait fureur aux Spectacles-Concerts ; chaque soir la salle est pleine ; on y remarque hier la plupart de nos notabilités artistiques, littéraires et financières ; c'est un succès qui promet une longue suite de représentations. Pierrot, tour à tour nargué, marquis de la Reine, et chef d'une tribu sauvage, est joué par Kalpesri en comédie consommée, la mise en scène et les costumes sont d'un goût et d'une élégance irréprochables. Les sœurs Sbriscia, cantatrices du théâtre Apollo de Rome, sont toujours beaucoup applaudies. — QUINZIÈME ANNÉE DU MÉNESTREL. — Fidèle à son principe de remplacer la quantité par la qualité de ses publications musicales, jamais encore le *Ménestrel* n'aura si bien réussi à monopoliser pour ainsi dire les œuvres choisies des meilleurs auteurs. Deux albums seront offerts cette année aux abonnés du *Ménestrel* : le premier, complet et composé de douze romances par Etienne Arnaud, romances de choix, déjà adoptées pour les concerts par Mmes Damoreau, Dorus, Sabatier, d'Henin, Lefebvre, MM. Ponchard, Roger, Tagliafico, Dupont, Audran et Iwains-d'Heinin. Ce bel album, paroles de M. Emile Barrateau et Eugène de Lonlay, marchera en tête des publications de ce genre pour cette saison 1848, et sera orné de magnifiques dessins dus à MM. Alophé, Jules David, Grenier, Lebourg, Langlade, Lemoine, Moulleron et Nanteuil. Quant au second, il sera publié en feuilles détachées de quinzaine en quinzaine, à compter du 1^{er} décembre prochain, avec portraits de nos plus célèbres chanteurs dessinés par Alophé. Ce second album renfermera six productions inédites de Loïsa Puget, aujourd'hui M^{lle} Gustave Lemoine, les seules romances nouvelles composées, du reste, cette année par M. et M^{lle} Gustave Lemoine. Le *Ménestrel* étant depuis plusieurs années propriétaire exclusif des nouvelles œuvres de Loïsa Puget. Dans ce même recueil seront publiées deux mélodies favorites de F. Masini, et plusieurs productions de MM. Boïeldieu, Chérel, Abadie, Louil, Adémar et autres auteurs en réputation. Toute cette remarquable partie vocale sera variée par les quadrilles, valses et polkas les plus en vogue, de MM. Strauss, Musard, Rosellen, Burgmuller, A. Leduc, etc. — Cette brillante quinzième année du *Ménestrel* s'ouvrira le 1^{er} décembre prochain, et le prix en reste fixé à 15 francs par an pour Paris et 18 francs pour la province. — Ecrire franco à M. Heugel, directeur du *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, en y joignant un bon sur la poste, et indiquant par quelle voie on devra adresser l'album donné en prime, ce recueil ne pouvant être confié à la poste, attendu son luxe d'édition. (Ajouter un supplément de cinq francs si on veut avoir l'album d'Etienne Arnaud richement relié, ou de sept francs pour le recevoir moine de soie et or, reliure jusqu'ici inconnue dans la spécialité des albums.) — On nous prie d'insérer la lettre suivante : A M. White, Strand London. Monsieur, Depuis quelques jours, ayant reçu plusieurs lettres, toutes écrites dans le même but que celle que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je crois indispensable de recourir à la voie des journaux afin de répondre d'une manière générale et plus officielle aux questions qui m'ont été faites tant par vous que par les autres personnes. Je vais donc leur donner, ainsi qu'à vous, Monsieur, tous les éclaircissements désirables sur notre journal, *l'Interprète*, qui se publie à Paris dans les deux langues, en français et en anglais. Je ne reviendrai point sur le succès que doit avoir un journal créé dans ces conditions ni sur le mérite d'une feuille dont la rédaction est confiée à des hommes d'un talent généralement reconnu. Ce genre de publication, unique en son genre, manquait aussi bien à la France qu'à l'Angleterre, et son utilité est si réelle que l'on s'étonne à bon droit de n'avoir vu se réaliser que depuis quelques jours la pensée qui l'a conçue. Vous désirez, Monsieur, des explications claires et précises sur les actions que nous donnons gratuitement à nos premiers abonnés, et vous me demandez avec esprit si nous voulons philanthropier le journalisme ; non, nous ne méritons pas cette honorable supposition, seulement nous avons été assez heureux pour trouver une combinaison très profitable à notre journal et très avantageuse en même temps à nos abonnés. Les bases de cette combinaison sont très simples. Les personnes un peu au courant des frais qu'entraîne une publication, savent ce qui coûte le plus dans son exécution matérielle, c'est la composition typographique. Comme nous n'avons aucune raison d'agir avec mystère, nous dirons franchement ici qu'une fois mille exemplaires tirés, nous n'avons plus à payer que 60 francs par chaque nouveau mille d'exemplaires ajoutés en sus. Vous voyez bien, Monsieur, que si nous tirons *l'Interprète* à 5,000 exemplaires, nous pouvons compter sur de très beaux bénéfices ; mais après avoir obtenu mathématiquement cette conviction, il nous fallait trouver, pour les dévoter sans peine, les moyens certains d'appeler à nous les abonnés. La nouveauté, l'utilité incontestable, le mérite réel de notre journal devaient seuls nous conduire au résultat légitime, c'est-à-dire à des avantages espérés autant que prévus. Toutefois l'expérience, cette bonne conseillère, nous disait hautement que, malgré ces motifs de réussite, il nous faudrait un certain temps pour arriver

à ce nombre de cinq mille abonnés. C'est cette lenteur, c'est ce temps que nous avons voulu annuler, et pour cela, pesez bien, je vous prie, les raisons qui vont suivre. Nous avons pensé qu'en appelant à nous par un moyen nouveau, attractif et puissant, le concours de 5,000 personnes, nous parviendrions à notre but. Le moyen, le voici : nous avons ajouté aux chances déjà si belles de notre journal, une combinaison qui est, comme on l'a déjà dit dans le monde, une véritable loterie, mais une loterie de non seulement, car le joueur peut gagner beaucoup sans courir le risque de la plus légère perte. On va le comprendre aisément : Nous avons ajouté à notre journal *l'Interprète* un supplément consacré aux annonces, et nous avons abandonné à l'avance à nos abonnés tous les bénéfices qui en résulteraient. Afin de rassurer tous nos souscripteurs, nous avons passé un acte devant M^{re} Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, par lequel nous déclarons laisser entièrement à nos cinq premiers mille abonnés tous les bénéfices produits uniquement par ce supplément destiné aux annonces. Nous avons pensé avec raison, Monsieur, que, par ce moyen dont la nouveauté vous frappera, nous attendrions facilement notre chiffre de 5,000 souscripteurs, car nous nous adressons aux deux plus vastes catégories d'abonnés. La première s'abonne attirée par la bonté intrinsèque du journal, l'autre catégorie par la perspective d'un placement avantageux. Ces derniers abonnés apprendront avec plaisir que les résultats dès à présent dépassent de beaucoup ce que nous espérons nous-mêmes. Cette feuille d'annonces qui vient de naître rapporte déjà plus de dix pour cent à chaque abonné-actionnaire. Nos quatre pages remplies produiront cinquante pour cent à chaque souscripteur ; et comme nous n'avons pas restreint notre supplément à un certain nombre de pages, comme la portée, l'utilité de nos annonces en trois langues, en français, en anglais et en allemand, est bien reconnue, comme notre intention est d'aider par tous les moyens possibles le commerce de la France et de l'Angleterre, soit en accordant aux industriels un crédit facile, soit en appelant par des articles spéciaux et consciencieux l'attention publique sur les établissements recommandables, nous devons espérer fermement que les annonces de *l'Interprète* arriveront dans des proportions indéfinies à notre journal, et que par conséquent les bénéfices des abonnés-actionnaires seront pareillement incalculables. Telle est, Monsieur, la pensée qui a présidé à la fondation de notre journal, telle est la combinaison à l'aide de laquelle nous sommes sûrs de le faire réussir. BESCHERELLE aîné. De la Bibliothèque du Roi, au Louvre. — Les principaux articles de la librairie de jurisprudence de G. Thorel, que l'on annonce ce jour, se recommandant par leur utilité incontestable et par la réputation de leurs auteurs, MM. Duranton, Demante, du Caurroy, Peltier, Macarel, Rossi, Royer-Colard, Boitard, de Gerando, Trolley, Rogron, Pardessus, Le Sellyer, etc., etc. — Malgré le nombre croissant des Almanachs qui se publient cette année, *l'Almanach astrologique, magique, prophétique, satirique* est celui que le public recherche avec le plus d'empressement, parce qu'il est excessivement joli, intéressant et surtout spirituel. Ses vignettes, dessinées par Bertall, sont ravissantes, et ses articles, tous inédits, sont dus à la plume de nos meilleurs écrivains. C'est décidément le livre à la mode et il ne coûte que 50 centimes. — La compagnie des Docks d'Abou-sur-Seine, créée dans le but de livrer des vins en nature, a clos, le 31 août dernier, ses opérations de l'exercice 1846-1847. Les comptes mis sous les yeux du comité de surveillance, ont présenté les résultats suivants : Premier semestre d'intérêt payé le 1^{er} mars 1847, par action de 100 francs. 2 fr. 50 c. 2^e id. le 1^{er} septembre 1847, id. 2 50 Dividende à répartir le 31 décembre prochain, en raison des bénéfices nets, réalisés pendant ledit exercice. 3 77 Total pour l'année, 8 34 2/00 0/0, ou par action de 100 francs. 8 77 La compagnie a ouvert des entrepôts à Paris, à Londres, à Bruxelles, et dans plusieurs autres villes du Nord, en France et à l'étranger. En raison de ces nouveaux débouchés, la compagnie émettra encore 5,000 actions de 100 francs, au pair. La société est administrée par MM. Chollet et Ronse, anciens négociants, propriétaires de plus de la moitié du capital social. Le siège social est à Paris, rue Saint-Fiacre, 43, où les demandes d'actions doivent être adressées. SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE. OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Lucia. ODÉON. — La Couronne de France. OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 13. VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Esnonne, Rosa et Marguerite. VARIÉTÉS. — Léonard, Turlututu, une Fille terrible. GYMNASSE. — Le troisième larron, la Déserte, les Malheurs. PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance, A qui le Montard ? Richard. CAITÉ. — Martin et Bamboche. AMBIGU. — Le Fils du Diable. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine ; Fête des Lanternes. VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. Paris MAISON Etude de M^{re} Ernest LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 novembre 1847, d'une Maison et dépendances, située à Montmartre, rue Neuve-des-Poissonniers, 5. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^{re} Levillain ; Et à M^{re} Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis. (6526) Paris MAISON Etude de M^{re} LOUSTAUNAU, avoué, rue Saint-Honoré, 291. — Adjudication le mercredi 24 novembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison sise à Belleville, rue Vincent, 5, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^{re} Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291. (6540) CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES Vente par adjudication en l'étude de M^{re} DUBOIS, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 9, le vendredi 12 novembre 1847, heure de midi, en vertu d'une sentence arbitrale, en date du 9 août dernier. En un seul lot, le Journal des Connaissances médico-chirurgicales, ensemble de ses titres, clientèle, collections, listes d'abonnés et autres accessoires, et du droit de la jouissance des lieux où il s'exploite. Sur la mise à prix de 8,000 fr. Les enchères ne pourront être moindres de 100 francs, et avoir lieu par l'intermédiaire d'avoués et notaires. L'adjudicataire devra déposer le même jour de la vente, entre les mains de M^{re} Dubois, notaire, 2,000 francs, et le surplus du prix devra être payé quinze jours après. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Haussmann, liquidateur, rue Saint-Honoré, 290, de onze heures à midi ; 2^o Au bureau du journal, rue de l'Université, 30 ; 3^o A M^{re} Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, 9. (6499) TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.) GORS. On a ce qui le guérit rue Richelieu, 26, chez GER. Reçoit de neuf à quatre heures.

